RÈGLEMENT NO : 2022-04-273

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ D'AUMOND

RÈGLEMENT 2022-04-273

Règlement 2022-04-273 concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulottes de camping et les véhicules récréatifs

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 454 et 627 du code municipal, le conseil municipal peut adopter un règlement pour permettre l'implantation des véhicules récréatifs et des roulottes sur son territoire et d'en déterminer les conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer un permis de séjour au propriétaire et occupant d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte située sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les véhicules récréatifs et les roulottes sont utilisés sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Aumond est présentement à revoir sa règlementation d'urbanisme quant à l'occupation des terrains par une roulotte ou un véhicule récréatif;

CONSIDÉRANT QUE le règlement portant le numéro 2008-06 est abrogé et remplacé par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance régulière tenue le 9 février 2022 par le conseiller Mario Langevin ;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins d'avis contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions contenues à l'article 2.8 intitulé « Définitions et

terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétative » au règlement de zonage numéro 160 sont ici explicitées.

ARTICLE 3 APPLICATION

Aux fins du présent règlement, l'expression roulotte ou véhicule récréatif signifie toute remorque, une semi-remorque ou maison mobile, incluant une roulotte de camping utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble. L'expression caravane ou roulotte comprend aussi : tente-roulotte, caravane, caravane pliante, caravane motorisée et remorque de plaisance.

Le présent règlement ne s'applique pas aux roulottes situées sur un terrain de camping reconnu et autorisé.

ARTICLE 4 INSTALLATION

Toute installation de véhicules récréatifs ou de roulottes de camping située à l'intérieur du territoire de la municipalité doit être conforme aux dispositions de l'article 5.1.7 relatif aux usages provisoires autorisés au règlement de zonage.

ARTICLE 5 PERMIS DE SÉJOUR

L'obtention d'un permis de séjour est obligatoire pour installer un véhicule récréatif ou une roulotte définie aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 6 DEMANDE DE PERMIS DE SÉJOUR

Il est du devoir du propriétaire et/ou l'occupant de tout véhicule récréatif ou roulotte d'obtenir son permis de séjour et d'en défrayer le coût au bureau municipal dans le soixante-douze (72) heures suivant l'arrivé de tout véhicule récréatif ou roulotte sur le territoire de la municipalité. Toute demande de permis de séjour doit être accompagnée des plans, documents et renseignements suivants :

a. Le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone du propriétaire ou locataire du véhicule récréatif ou roulotte;

b. Le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone du propriétaire ou locataire de l'emplacement visé par la demande de permis ;

c. L'identification de l'emplacement visée par la demande de permis de séjour ;

d. Si le demandeur n’est pas le propriétaire de l’emplacement visé par la demande de permis de séjour, une autorisation écrite de la main du propriétaire de l’emplacement est requise.

ARTICLE 7 CONDITIONS À L’ÉMISSION DU PERMIS DE SÉJOUR

Aucun permis de séjour ne peut être émis à moins que :

a. La demande est conforme au présent règlement et aux règlements d’urbanisme de la Municipalité ;

b. La demande doit être accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés à l’article 6 du présent règlement ;

c. Les honoraires prévus à l’article 8 du présent règlement qui fait l’objet de la demande de permis de séjour doivent être payés par le demandeur ;

d. Le propriétaire ou le locataire du véhicule récréatif ou roulotte faisant l’objet de la demande de permis de séjour, doit aussi être le propriétaire ou le locataire de l’emplacement visé par la demande.

ARTICLE 8 TARIF DU PERMIS DE SÉJOUR

Les frais exigés pour l’émission d’un permis de séjour pour l'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte par un propriétaire ou un occupant seront facturés au moment de la demande de permis et sont les suivants :

a. Sur un lot vacant, le tarif est fixé à soixante-quinze dollars (75$) par mois incluant la compensation pour services municipaux.

b. Sur un lot avec un bâtiment principal, le tarif est fixé à quarante dollars (40$) par mois incluant la compensation pour services municipaux.

c. Sur un terrain avant l’entrée en vigueur du présent règlement en conformité au règlement de zonage, le tarif est fixé à deux cents dollars (200$) pour l’année pour la compensation pour services municipaux.

Pour les années subséquentes, ces tarifs seront indexés et précisés au règlement annuel décrétant les prévisions budgétaires et l’imposition des taxes, tarifs et compensations.

La municipalité ne facturera pas de frais relié à l’entreposage d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte par un propriétaire sur son lot.

ARTICLE 9 TERMES ET MODALITÉ DE PAIEMENT

Les honoraires du permis de séjour et des frais de compensation sont payables à l'avance par période de quinze (15) jours.

Le permis est valide pour la période couverte par le paiement initial. Tout paiement subséquent constitue un renouvellement du permis pour la période couverte par ce paiement.

Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son permis pendant toute la période où la roulotte dont il est propriétaire ou occupant demeure sur le territoire de la Municipalité.

Pour les roulottes existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lequel un permis de séjour a été autorisé par la Municipalité pour une période de douze mois, il est aussi loisible au demandeur du permis de solliciter l'émission d'un permis pour une période maximale de douze (12) mois consécutifs et d'en acquitter le paiement à l'avance. La compensation pour services municipaux peut être aussi facturée sur le compte de taxes annuelles si le propriétaire ou l'occupant y consent.

Si toutefois le propriétaire désire révoquer son permis de séjour, il doit le faire par écris et une inspection des lieux sera effectuée afin de valider que l'emplacement est devenu vacant et que l'usage a cessé. Si les frais exigibles pour le permis de séjour ne sont pas acquittés à la date prévue, l'autorisation sera immédiatement révoquée et la roulotte devra être retirée au plus tard trente (30) jours après l'inspection.

ARTICLE 10 RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE

Il est entendu que seul le propriétaire ou le locataire d'un emplacement visé par un permis de séjour peut annuler le renouvellement automatique d'un permis de séjour émis et pour ce faire, il doit signer et dater le permis de séjour et le retourner au bureau municipal d'Aumond avant le quinzième jour suivant la date d'échéance inscrite au permis de séjour.

Nonobstant les dispositions précédentes, le renouvellement automatique du permis de séjour ne sera pas annulé par la municipalité et ce, tant que le véhicule récréatif ou la roulotte n'aura pas quitté les lieux de l'emplacement visé et le détenteur du permis de séjour sera facturé en conséquence.

ARTICLE 11 AFFICHAGE DU PERMIS

Le permis de séjour devra être apposé sur le véhicule récréatif ou la roulotte de façon à être visible de la rue ou du chemin.

ARTICLE 12 AMENDES ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins cinq cents dollars (500$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins sept cents dollars (700$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2008-06 concernant les roulottes sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNÉ À AUMOND, LE 9e jour du mois de mars 2022.

_____	_____
Alphée Moreau	Julie Cardinal
Maire	Directrice générale
	Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	9 FÉVRIER 2022
ADOPTÉ LE :	9 MARS 2022
PUBLICATION :	10 MARS 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 MARS 2022